



Numéro de répertoire 2016/
Date de la prononciation 02/12/2016
Numéro de rôle 15/97/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Troisième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur P B, né le 1986,

DEMANDEUR – ayant pour conseil Maître Anthony THONON, avocat à 4500 Huy, Chaussée de Liège 33, comparaisant.

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., établissement public contrôlé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7.

Référence : FEFDEC63X/HUY/1502727

DEFENDEUR – ayant pour conseil Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 Huy, rue du Marais, 1, comparaisant par Maître Valentine TARGEZ, avocate.

Référence : 26.749

Requête introductive d'instance déposée au greffe le 05.02.2015.

Après avoir, à l'audience publique du 16.09.2016, entendu les conseils des parties en leurs dires et explications, le tribunal a déclaré les débats clos.

Entendu Monsieur Eric VENTURELLI, substitut de l'auditeur du travail, en son avis verbal rendu à l'audience publique du 16.09.2016.

Le conseil de l'O.N.Em. a répliqué par écrit à cet avis par des conclusions déposées au greffe le 29.09.2016.

La cause a ensuite été mise en délibéré.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance et son annexe reçues au greffe le 05.02.2015 ;
- le dossier de l'auditorat du travail déposé au greffe le 16.10.2015 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur pied de l'article 747C.J. le 18.03.2016 en vue d'une audience du 16.09.2016 ;
- les conclusions de l'O.N.Em. reçues au greffe le 14.04.2016 ;
- les conclusions de Monsieur B reçues au greffe le 19.05.2016 ;
- les conclusions de synthèse de Monsieur B reçues au greffe le 20.06.2016 ;
- les dossiers des parties déposés à l'audience du 16.09.2016 ;
- les conclusions en réplique à l'avis du substitut de l'auditeur du travail reçues au greffe le 29.09.2016 ;
- le P.V. d'audience.

1) OBJET DES RECOURS

Par un courrier du 08.01.2015, l'O.N.Em. informe Monsieur B qu'il est mis fin à ses allocations d'insertion à partir du 01.01.2015, en faisant référence à l'A.R. du 28.12.2011 qui, notamment, limite le droit aux allocations d'insertion à une période de trois ans :

« (...) Vous n'aurez plus droit aux allocations d'insertion à partir du 1/01/2015. Par conséquent, vous ne percevrez plus d'allocations à partir du mois de chômage du 01/15. »

2) RECEVABILITE

La demande a été introduite dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente.

3) FAITS

Au moment de l'envoi du courrier litigieux, Monsieur B est âgé de 28 ans.

Par un courrier déposé le 16.09.2016, l'O.N.Em. précise que Monsieur B bénéficie d'allocations d'insertion depuis le 21.08.2006. Pour le reste, le passé chômage de Monsieur B est inconnu du tribunal.

Il reçoit un courrier de l'Office daté du 08.01.2015 l'informant qu'il est mis fin à son droit aux allocations d'insertion, en raison de l'A.R. du 28.12.2011, qui limite le droit à ce type d'allocations à une durée de trois années.

Postérieurement à la décision dont recours, Monsieur B a bénéficié dès le 01.01.2015 d'un revenu d'intégration au taux cohabitant partiel de 27,54 € par mois et ce, en complément du revenu de ses parents, (pièce 1 du dossier de Monsieur B – décision du C.P.A.S. de Huy du 26.01.2015).

4) DISCUSSION

a) En droit :

La constitution belge prescrit:

Article 23 : *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales.

Article 159 : *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.*

La Cour Constitutionnelle a précisé dans un arrêt n°123 de 2006, (consultable sur le site internet de la Cour) :

(...) B.14.1. Dans une troisième branche du premier moyen, il est fait grief à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, modifié par l'article 104 contesté de la loi-programme, d'avoir supprimé le taux préférentiel du revenu d'intégration en faveur d'une personne qui héberge la moitié du temps uniquement soit un enfant mineur non marié à sa charge durant cette période, soit plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge durant cette période, dans le cadre de

l'hébergement alterné, fixé par décision judiciaire ou par convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire.

Cette suppression constituerait, à l'estime de la requérante, une régression significative dans la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution ainsi que dans la mise en œuvre de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu éventuellement en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle constituerait également une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné éventuellement avec l'article 14 de la même Convention et les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.14.2. Le Conseil des ministres soutient que la partie requérante est mal fondée à inciter, à tout le moins implicitement, la Cour à opérer une comparaison entre une ancienne et une nouvelle législation au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.14.3. S'il est exact que les articles 10 et 11 de la Constitution imposent, en principe, de comparer la situation de deux catégories de personnes différentes et non la situation d'une même catégorie de personnes sous l'ancienne et sous la nouvelle législation, à peine de rendre impossible toute modification, il n'en va pas de même lorsqu'est invoquée, en combinaison avec ces dispositions, une violation de l'effet de standstill en matière d'aide sociale de l'article 23 de la Constitution. Celui-ci interdit, en effet, en ce qui concerne le droit à l'aide sociale, de régresser de manière significative dans la protection que les législations offraient antérieurement dans cette matière. Il en découle logiquement que, pour juger de la violation éventuelle, par une norme législative, de l'effet de standstill attaché à l'article 23 de la Constitution en ce qu'il garantit le droit à l'aide sociale, la Cour doit procéder à la comparaison de la situation des destinataires de cette norme avec la situation qui était la leur sous l'empire de la législation ancienne. Les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés s'il est établi que la norme en cause comporte une diminution significative de la protection des droits garantis en matière d'aide sociale par l'article 23 à l'égard d'une catégorie de personnes, par rapport aux autres catégories de personnes qui n'ont pas à subir une telle atteinte à l'effet de standstill attaché à l'article 23. »

La Cour du travail de Liège a, dans un arrêt du 08.11.2013, rappelé :

L'obligation de standstill impose de comparer deux normes successives dès lors qu'est invoquée une violation de l'effet de standstill visé à l'article 23 de la Constitution en matière d'aide sociale, dans laquelle rentre l'aide matérielle allouée aux personnes handicapées. Les pratiques administratives sont incluses dans les normes susceptibles de faire naître le droit au standstill dès lors que le droit, en l'espèce à l'aide matérielle, peut trouver son origine dans la loi mais aussi dans l'interprétation qui lui est donnée et dans la pratique administrative.

Si une rétrogradation résulte de l'examen comparatif des normes et pratiques, il faut ensuite se pencher sur la question de savoir s'il y a un recul significatif du niveau de protection sans qu'existe un intérêt général proportionné. Il n'y donc pas de droits acquis de manière irréversible mais la rétrogradation doit trouver

une justification sérieuse. En d'autres termes, l'obligation de stanstill peut être soumise à des restrictions au même titre que les obligations positives qu'elle protège.

Le législateur qui modifie la norme ou l'administration qui l'applique différemment d'une manière restrictive doit, dès lors que le recul significatif est établi, s'en expliquer et se justifier notamment par l'intérêt général qui peut autoriser le changement et même un pas en arrière.

(C.T. Liège, 8.11.2013, R.G. 2012/AL/532, consultable sur www.juridat.be).

Relativement à l'exception d'illégalité et à l'application de l'article 159 de la constitution : « ...Il appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire en raison de son illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle..., d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale... » (Cass. 14.02.2005, RG S 040147F, consultable sur www.juridat.be).

L'article 12 de la charte sociale européenne, (signée par la Belgique le 03.05.1996 et ratifiée le 02.03.2004) indique :

Droit à la sécurité sociale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent :

- 1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;*
- 2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale ;*
- 3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;*
- 4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :*
 - a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties ;*
 - b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties.*

Le tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 6 du code judiciaire : « Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. »

La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prescrit :

Article 1. *Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :*

- Acte administratif :*

L'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative;

- Autorité administrative :

Les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

- Administré :

Toute personne physique ou morale dans ses rapports avec les autorités administratives.

Article 2. *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une <motivation> formelle.*

Article 3. *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.*

L'article 13 de la Charte de l'assuré sociale du 11.04.1995 va dans le même sens que la loi du 29.07.1991 :

Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées (aux articles 10 et 11) doivent être motivées. Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation et notification. Le Roi fixe les mentions obligatoires devant figurer sur les formules de paiement.

Sans préjudice de l'obligation éventuelle d'informer l'assuré social d'une décision motivée dans un langage compréhensible pour le public, le Roi peut déterminer dans quelles conditions, des catégories de décisions prises par ou avec l'aide de programmes informatiques, en l'absence d'acte, peuvent être considérées comme étant explicitement motivées de manière interne.

L'article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011, en ce qu'il modifie l'article 63 de l'A.R. chômage du 25.11.1991, est contesté par Monsieur B.

Cet article 63 précise :

§ 1er. Le jeune travailleur ne peut bénéficier des allocations avant la fin de l'obligation scolaire à temps plein et à temps partiel.

Le jeune travailleur peut avant la fin de l'obligation scolaire à temps plein et à temps partiel toutefois bénéficier d'allocations de transition pour les heures de chômage temporaire, à condition qu'il suive un enseignement en alternance ou à horaire réduit, une formation à temps partiel reconnue ou une formation en alternance et ce sans préjudice de l'application des articles 60 et 61.

Le chômeur peut uniquement bénéficier des allocations visées à l'alinéa précédent pour les mois pendant lesquels il joint, à son certificat de chômage temporaire, une attestation mensuelle, délivrée par le responsable de la formation, dont il ressort qu'il suit régulièrement la formation.

§ 2. Le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois en vertu de l'article 36.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte :

1° de la période qui précède le 1er janvier 2012;

2° de la période qui précède le mois qui suit le trentième anniversaire, peu importe la situation familiale du jeune travailleur pendant cette période antérieure, pour le jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé, conformément à l'article 110, §§ 1er et 2, ou qui est considéré comme travailleur cohabitant, conformément à l'article 110, § 3, et satisfait aux conditions de l'article 124, alinéa 2.

La période de 36 mois visée à l'alinéa 1er, qui n'est pas neutralisée en application de l'alinéa 2, est prolongée :

1° de la durée des événements, quelle que soit leur durée, visés à l'article 116, §, 2, à l'exception de:

a) la période de dispense en application de l'article 90 [5 ...]5;

b) la période de formation professionnelle;

2° de la période ininterrompue de reprise de travail comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits avec une allocation de garantie de revenus pendant au moins 6 mois, qui précède à une demande d'allocations comme chômeur complet après la fin de l'occupation, à la condition que le régime de travail à temps partiel comporte en moyenne par semaine :

a) ou bien au moins un tiers du nombre moyen normal des heures de travail hebdomadaire de la personne de référence;

b) ou bien au moins un quart du nombre moyen normal des heures de travail hebdomadaire de la personne de référence; pour autant que cette dérogation à la limite d'un tiers ait été accordée par convention collective de travail sectorielle pour les branches d'activité, la catégorie d'entreprise ou la branche d'entreprise dans lesquelles était effectué l'emploi.

Le jeune travailleur qui, au moment de l'expiration de la période de 36 mois visée à l'alinéa 1er, le cas échéant prolongée en application de l'alinéa précédent ou du présent alinéa :

1° bénéficie d'une dispense sur la base des articles 91, 92, 93, 94 ou 97, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à la fin de la période de cette dispense;

2° bénéficie d'une allocation de garantie de revenus comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits, dont l'allocation de référence, visée à l'article 131bis, § 2, est une allocation d'insertion, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à la fin de la période ininterrompue de travail à temps partiel avec maintien des droits;

3° est considéré par le service régional de l'emploi compétent comme un demandeur d'emploi ayant des problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique, le cas échéant combiné avec des problèmes sociaux, qui collabore positivement à un trajet approprié, organisé ou reconnu par ce service, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à l'expiration

d'une période fixe de deux ans, calculée de date à date, à partir de l'expiration de la période de 36 mois, le cas échéant prolongée en application de l'alinéa précédent ou du présent alinéa. Le Collège des fonctionnaires dirigeants créé en vertu du Protocole du 22 décembre 1998 réglant les relations entre les institutions nées de la restructuration de l'Office national de l'Emploi, détermine, après avis du Comité de gestion, à l'unanimité des voix, ce qu'il faut entendre par "demandeur d'emploi ayant des problèmes sérieux, aigus ou chroniques de nature médicale, mentale, psychique ou psychiatrique, le cas échéant combiné avec des problèmes sociaux" et par "trajet approprié, organisé ou reconnu par ce service";

4° justifie d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141 et collabore positivement à un trajet approprié, organisé ou reconnu par le service régional de l'emploi compétent, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à l'expiration d'une période fixe de deux ans, calculée de date à date, à partir de l'expiration de la période de 36 mois, le cas échéant prolongée en application de l'alinéa précédent ou du présent alinéa. Le Collège des fonctionnaires dirigeants créé en vertu du Protocole du 22 décembre 1998 réglant les relations entre les institutions nées de la restructuration de l'Office national de l'emploi, détermine, après avis du Comité de gestion, à l'unanimité des voix, ce qu'il faut entendre par "trajet approprié, organisé ou reconnu par ce service".

Le jeune travailleur qui a été admis sur la base de l'article 36 est, lors d'une demande d'allocations ultérieure en vue d'épuiser les droits restants, considéré comme admissible s'il bénéficie d'une dispense de stage conformément à l'article 42 ou s'il n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans.

Le nombre de personnes appartenant au groupe-cible visé au § 2, alinéa 4, 3° ne peut, dans chaque région et dans la Communauté germanophone à aucun moment, dépasser 10% du nombre de chômeurs complets qui bénéficient des allocations d'insertion ou qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenus dont l'allocation de référence est une allocation d'insertion, dans la région ou la Communauté concernée.

§ 3. Toutefois, par dérogation au § 2, un droit additionnel de 6 mois, calculé de date à date, est accordé à partir de la date de la nouvelle demande d'allocations, si le jeune travailleur satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° le jeune travailleur est considéré comme admissible étant donné qu'il bénéficie d'une dispense de stage conformément à l'article 42 ou qu'il n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans;

2° le jeune travailleur prouve 156 journées de travail ou journées assimilées au sens des articles 37 et 38, dans la période de 24 mois qui précèdent la demande d'allocations; par dérogation à l'article 38, il n'est pas tenu compte des journées assimilées mentionnées ci-après :

a) les journées pour lesquelles une allocation comme chômeur complet a été octroyée;

b) les journées pour lesquelles une allocation de maladie ou d'invalidité comme chômeur complet a été octroyée; ces journées prolongent toutefois la période de référence de 24 mois;

c) les journées pour lesquelles la travailleur a bénéficié d'une allocation de maladie ou d'invalidité; ces journées prolongent toutefois la période de référence de 24 mois.

Le jeune travailleur qui, au moment de l'expiration de la période de 6 mois visée à l'alinéa 1er, bénéficie d'une dispense sur la base des articles 91, 92, 93, 94 ou 97, peut maintenir le droit aux allocations jusqu'à la fin de la période de cette dispense.

§ 4. Les paragraphes 2 et 3 sont également d'application, si le jeune travailleur bénéficie d'une allocation de garantie de revenus, dont l'allocation de référence visée à l'article 131bis, § 2, est une allocation d'insertion.

§ 5. La décision par laquelle, en application des §§ 2 et 3, le droit aux allocations d'insertion est accordé pour une période limitée dans le temps, n'est pas, pour l'application de l'article 146, alinéa 4, 1°, considérée comme une décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations.

§ 6. Pour l'application du § 2, alinéa 4, 3°, le jeune travailleur qui, au plus tard le 28 février 2015, est considéré par le service régional compétent comme appartenant au groupe-cible concerné et collabore positivement à un trajet approprié qui débute au plus tard le 28 février 2015, est assimilé à un jeune travailleur qui satisfait à ces conditions à l'expiration de la période de 36 mois.

Pour l'application du § 2, alinéa 4, 4°, le jeune travailleur qui, au plus tard le 28 février 2015, appartient au groupe-cible concerné et collabore positivement à un trajet approprié, est assimilé à un jeune travailleur qui satisfait à ces conditions à l'expiration de la période de 36 mois.

b) Position de Monsieur B :

Monsieur B a déposé son recours le 05.02.2015 en indiquant dans sa requête :
« Je cherche activement du travail, j'ai des preuves d'emploi. Malgré que je cherche activement, le C.P.A.S. ne me donne qu'un pet de mouche de 27,54 € »

Le conseil de Monsieur B, a par la suite déposé des conclusions. Il conteste le courrier daté du 08.01.2015 tout d'abord d'un point vue formel. Il estime que la décision de suppression des allocations d'insertion n'est pas motivée et ce, en contradiction avec l'article 13 de la charte de l'assuré social, (voir ci-dessus).

Il précise que la lettre est erronée lorsqu'elle indique que c'est en vertu de l'arrêté royal du 28.11.2011 que le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de trois ans.

Dans un second temps le conseil de Monsieur B invoque l'application de la clause de « standstill » contenue dans l'article 23 de la constitution. Il estime que le revenu d'intégration mensuel dont Monsieur B bénéficie à charge du C.P.A.S. après la suppression de ses allocations d'insertion est nettement inférieur à ces

dernières. Il précise que Monsieur B ne percevant plus que 27,54 € par mois à charge du C.P.A.S. n'a d'autre choix que de continuer à vivre chez ses parents.

Au vu de cette régression sociale contraire à l'article 23 de la constitution, il postule dès lors l'écartement de l'arrêté chômage en application de l'article 159 de la constitution.

c) Position de l'O.N.Em. :

L'office a sollicité de pouvoir répliquer à l'avis verbal de Monsieur l'auditeur, avis favorable à Monsieur B.

Tout en rappelant ses conclusions de synthèse, l'office expose notamment dans ses conclusions en réplique que l'article 63 § 2 de l'A.R. chômage tel que modifié par l'A.R. du 28.12.2011 ne viole pas le principe de *standstill* institué entre autre par l'article 23 de la Constitution et son application ne peut donc être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution.

L'office relève, à titre préliminaire, qu'alors que le Conseil d'Etat reconnaît l'existence du principe de « *standstill* », il n'a fait aucune remarque quant au respect de cette obligation dans l'avis qu'il a rendu concernant l'Arrêté Royal du 28.12.2011 (avis n° 50.751/1 du 21.12.2011).

L'Office reconnaît, en termes de conclusions, que la mesure reprise dans cet arrêté royal du 28.12.2011 réduit le degré de protection sociale offert par la législation applicable antérieurement. Il faut toutefois vérifier au regard de l'article 23 de la Constitution que :

- cette mesure est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général ;
- cette mesure est raisonnable et proportionnée au regard de ses motifs et qu'elle n'entraîne pas des conséquences disproportionnées pour la substance du droit atteint.

L'office rappelle les motifs liés à l'intérêt général justifiant l'adoption de l'AR du 28.12.2011. Il cite le préambule de l'A.R. du 28.12.2011 :

Préambule de l'AR du 28,12.2011 :

« Vu l'avis du comité de gestion de l'Office National de l'Emploi, donné le 15 décembre 2011;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 décembre 2011;

Vu l'accord du Ministre au Budget du 16 décembre 2011;

Vu la demande de l'urgence, motivée par la circonstance que dans le cadre de son Programme national de réforme la Belgique s'est engagée à atteindre en 2020 un taux d'emploi de 73,2 %; que par conséquent un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, doit être initié;

que dans l'accord du gouvernement il est notamment décidé, afin de favoriser une insertion plus rapide sur le marché de l'emploi et d'accompagner mieux les jeunes,

de transformer le stage d'attente en stage d'insertion professionnelle et les allocations d'attente en allocations d'insertion; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être livrés par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu; que pour ces raisons le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1er janvier 2012; »

L'office précise qu'il ressort du préambule de l'AR du 28.12.2011 une double motivation à l'origine de la modification de l'article 63 de l'A.R. chômage :

- des motifs budgétaires ;
- un programme de relance de l'emploi des jeunes.

Les motifs budgétaires ne peuvent pas être sérieusement contestés. Que comme tous les pays d'Europe, la Belgique a été frappée par une crise importante, dont les conséquences budgétaires se font toujours sentir aujourd'hui. Que face à cette crise, le Gouvernement a été contraint de prendre de nombreuses mesures d'austérité, à la fois pour limiter le déficit de son budget, pour respecter ses engagements européens (notamment le pacte budgétaire européen de stabilité), ainsi que pour préserver au mieux l'économie belge et le pouvoir d'achat de l'ensemble des citoyens.

La limitation dans le temps des allocations d'insertion fait partie des mesures adoptées dans ce cadre. Cette mesure ne peut pas être jugée disproportionnée au regard de l'importance des objectifs poursuivis. Face à une crise d'une telle ampleur, il était, en effet, légitime que le gouvernement prenne des mesures pour lutter contre l'endettement public.

L'objectif budgétaire, tel qu'il est repris dans le préambule de l'A.R. du 28.12.2011, est clair et précis. Que les mesures structurelles prévues par l'A.R. du 28.12.2011 visent à limiter dans le temps le droit aux allocations de chômage des personnes n'ayant jamais cotisé, et ainsi d'assurer progressivement un meilleur contrôle du budget de la sécurité sociale dédié à l'assurance chômage.

Il s'agit en outre de mesures qui visent à restituer à l'assurance chômage son caractère d'assurance sociale, à savoir un mécanisme de prévention des risques alimenté par les cotisations des travailleurs et destiné à la protection de ceux-ci.

Le fait d'ouvrir ce mécanisme d'assurance sociale aux personnes n'ayant jamais cotisé au système était une mesure sociale particulièrement favorable et qui doit, au vu des réalités économiques actuelles, faire l'objet d'un encadrement structurel plus strict.

L'office estime contrairement à l'avis de Monsieur l'auditeur, qu'il s'agit d'une justification budgétaire très sérieuse de la mesure que le Gouvernement a prise. Il semble indispensable de rappeler qu'en vertu du principe général de droit de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au tribunal de procéder à un

contrôle d'opportunité de la disposition réglementaire qui est appliquée dans le litige.

Tout au plus le tribunal peut-il s'assurer que la disposition réglementaire relève d'une application correcte de la Loi, mais en aucun cas il ne lui est permis de se substituer au pouvoir exécutif et de se prononcer sur les motifs d'opportunité qui ont mené à l'adoption de pareille disposition réglementaire. Ce faisant, il violerait le principe général de droit de la séparation des pouvoirs.

La relance de l'emploi des jeunes se retrouve dans les recommandations du Conseil de l'Union européenne du 12.07.2011 concernant la Belgique et plus spécialement au point 13 de ces recommandations.

Le Conseil de l'Union relève, notamment, que :

« Le marché du travail se caractérise par plusieurs éléments de rigidité qui découragent nettement l'acceptation d'un emploi, à savoir: durée illimitée des allocations de chômage, (...)».

« En outre, de nouvelles réductions du niveau et de la durée des allocations de chômage au fil du temps pousseraient davantage les jeunes à entrer sur le marché du travail ».

La Belgique était donc manifestement poussée par les instances européennes à prendre des mesures en vue de limiter dans le temps l'octroi d'allocations aux jeunes.

Le conseil de l'Office poursuit en indiquant qu'il n'est pas contradictoire de dire, d'un côté, que l'objectif des allocations d'insertion est de faciliter l'accès des jeunes au marché du travail, tout en relevant, d'un autre côté, que la suppression de ces allocations au bout d'un certain laps de temps est aussi de nature à les inciter plus rapidement à trouver du travail. Les allocations, qu'elles soient de chômage ou d'insertion, constituent un revenu de remplacement versé dans le cadre d'un mécanisme qui reste un mécanisme d'assurance contre le chômage. Ces allocations n'ont pas pour vocation de constituer une rente.

Elles sont, en principe, versées aux personnes involontairement privées de travail, le temps strictement nécessaire pour qu'elles retrouvent (ou qu'elles trouvent dans le cas des jeunes) un emploi.

La personne qui reçoit ces allocations et qui bénéficie de la solidarité de l'ensemble des travailleurs cotisants doit, en contrepartie, minimiser son dommage et chercher à mettre fin le plus rapidement possible à son état de chômage.

Le législateur a pu estimer qu'il était, dans un premier temps, préférable d'accorder une forme de revenu aux jeunes qui sortent des études, dans le but de leur accorder une certaine autonomie financière et de faciliter, de cette manière, leur insertion sur le marché du travail et que le législateur peut

cependant, dans le même temps et sans se contredire, estimer que cette allocation doit être limitée dans le temps, car si elle est versée sans limite de temps le jeune risque, après un certain délai, de s'installer dans l'état de chômage et de se contenter de vivre grâce à l'allocation qui lui est accordée. Il n'est donc pas contradictoire avec l'objectif initial des allocations d'insertion de limiter ce droit aux allocations dans le temps.

Le législateur peut parfaitement estimer qu'il est préférable de verser ces allocations de manière temporaire, afin d'éviter que les personnes qui en bénéficient ne s'installent de manière permanente dans un état de chômage et qu'ils se confortent dans une situation dont ils savent qu'elle durera indéfiniment, assimilant erronément ces allocations d'insertion illimitées à une rente qui leur serait due. L'adoption de l'AR du 28.12.2011 est clairement motivée par un double objectif d'intérêt général dont la réalité ne peut pas être sérieusement contestée.

L'office cite également un arrêt de la Cour du travail de Liège du 10.02.2016 (CT, Liège, 10.02.2016, R.G. n°2015/AU/48)

«Il peut être admis que la référence faite dans ce préambule au cadre des efforts budgétaires devant être livrés par la Belgique pour Justifier ces mesures structurelles contribuant à la réalisation de l'objectif budgétaire constitue, dans l'absolu, un motif d'intérêt général ».

L'office soutient également que la réglementation belge demeure extrêmement favorable aux assurés sociaux et que par rapport à tous les autres pays du monde, le système d'assurance-chômage belge présente deux particularités :

- la Belgique est le seul pays à prévoir un droit aux allocations de chômage illimité dans le temps ;
- même en tenant compte d'une limitation à trois ans du droit aux allocations d'insertion, la Belgique est le seul pays à octroyer un droit à ce type d'allocations pour une période aussi longue ;

La Belgique n'est pas le seul pays au monde à prévoir l'octroi d'allocations ou d'avantages aux jeunes qui sortent des études et qui n'ont pas encore droit aux allocations de chômage. Il y a quelques autres pays où existe également la possibilité pour un jeune travailleur d'être indemnisé par l'assurance chômage sans avoir travaillé, cotisé suffisamment à la sécurité sociale.

Ces pays sont cependant peu nombreux, (Luxembourg, Suisse, Danemark, Suède, Finlande). Quelques autres pays offrent également un régime d'assistance spécifique pour leurs jeunes travailleurs, (Allemagne, France).

Toutefois, aucun de ces pays ne prévoit une durée d'indemnisation aussi longue que la Belgique, même en tenant compte d'une limitation du droit aux allocations à trois ans. La Belgique reste donc le seul pays au monde à offrir des droits aussi étendus aux jeunes qui sortent des études. Qu'enfin, le filet de l'aide sociale et des obligations et missions des C.P.A.S. subsistent.

La mesure est limitée aux bénéficiaires d'allocations d'insertion. L'octroi des allocations de chômage et, de manière générale, la sécurité sociale, repose sur un principe d'assurance.

Les travailleurs salariés cotisent pour l'ensemble des secteurs de la sécurité sociale et, en contrepartie bénéficient d'un revenu de remplacement lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils perdent leur travail ou ne peuvent plus bénéficier des revenus de ce travail (chômage, maladie, pension, etc.).

L'octroi des allocations d'insertion déroge à ce principe d'assurance, puisque, dans ce cas, des allocations sont versées sans que les jeunes concernés aient jamais travaillé et cotisé (ou cotisé suffisamment) à la sécurité sociale. Les allocations d'insertion ont donc un caractère exceptionnel et dérogatoire par rapport au principe d'assurance sur lequel reposent les allocations de chômage. On ne peut donc pas juger de la même manière les restrictions qui sont apportées au droit aux allocations d'insertion par rapport aux éventuelles restrictions qui seraient apportées au droit aux allocations de chômage.

L'office souligne également la mise en œuvre progressive de la réforme. Les nouvelles mesures sont entrées en vigueur le 01.01.2012. Les périodes de chômage antérieures n'ont pas été prise en compte et le bénéficiaire des allocations d'insertion disposait d'un délai de 36 mois avant la mesure ne s'applique à son cas.

Au vu de ces considérations, l'O.N.Em. soutient que le recours est recevable mais non fondé et qu'il n'y pas lieu à appliquer l'exception d'illégalité à l'article 63 de l'A.R. chômage modifié par l'A.R. du 28.12.2011.

d) Position du tribunal :

▪ **Validité formelle de la décision :**

Monsieur B soutient que la décision contestée viole les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Il se réfère à l'article 13 de la charte de l'assuré social.

En application de cette disposition et de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il incombe de manière générale à l'O.N.Em. de motiver ses décisions. Cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire que l'acte doit reprendre les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Concrètement, l'obligation de motivation doit pouvoir permettre au bénéficiaire des allocations de chômage de comprendre la décision et de vérifier son exactitude. Le raisonnement qui a conduit à la décision doit non seulement être

indiqué explicitement mais aussi la décision doit être suffisamment étayée par la motivation.

L'obligation de motiver est une formalité substantielle qui affecte la validité de la décision administrative, de sorte qu'une décision qui n'est pas motivée ou qui ne l'est pas suffisamment est nulle.

En l'espèce, la motivation de la décision contestée est nulle. Le courrier du 08.01.2015 est plus que sommaire et il n'est nullement individualisé à la situation de Monsieur B.

En application de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il incombe de manière générale aux institutions de sécurité sociale de motiver les décisions qu'elles rendent. Cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire que l'acte doit reprendre les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La charte de l'assuré social précise que *« lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation et notification »*.

Le conseil de l'O.N.Em. qui reconnaît que la décision contient une « coquille » (la décision est prise sur pied de l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991 et non pas sur base de l'A.R. du 28.11.2011), rappelle que si la décision est nulle, le tribunal doit se substituer à l'office pour statuer sur les droits en litige.

« Une fois l'illégalité commise par l'O.N.Em. quant à la motivation de la décision dont recours constatée, le Tribunal peut se substituer à l'autorité administrative pour statuer sur les droits en litige », (voir Jean-François NEVEN qui indique que dans ce cas « le juge est appelé à statuer sur les droits en litiges, « les principes de bonne administration, La charte de l'assuré social et la réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25.11.1991, éditions KLUWER, p. 602, 603, 648).

Au vu de la nullité formelle de la décision dont recours pour absence totale de motivation formelle, le tribunal annule la décision administration pour défaut de motivation.

▪ **Substitution par le tribunal à l'autorité administrative -
Violation du principe de «Standstill » :**

L'article 23 de la Constitution, (voir ci-dessus) n'a pas d'effet «directement applicable », invocable par les particuliers, vu la généralité des principes y repris, mais il est de doctrine et de jurisprudence qu'il débouche sur une obligation de « *standstill* » pour l'Etat.

Une « obligation de résultat » existe pour l'Etat de maintenir, voire d'améliorer, coûte que coûte, le degré de protection sociale existant au moment de

l'adoption de l'article 23 de la Constitution, avec pour conséquence que tout recul fasse l'objet d'une attention particulière, en termes de justification.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat, l'article 23 de la Constitution « implique une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général ».

I.HACHEZ enseigne « ... au travers des deux idées maîtresses, ce qu'est le *standstill*. Premièrement, une obligation négative qui se déduit de toute obligation positive et qui garantit, en principe, le maintien du niveau de protection conféré à cette obligation positive. Deuxièmement, une obligation relative qui tolère des restrictions, à condition que celles-ci soient justifiées », (« Le principe de *Standstill* dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative », I.HACHEZ, R.B.C.D., p.79).

La doctrine utilise le terme « d'irréversibilité relative » (I.HACHEZ « Le principe de *standstill* dans les droits fondamentaux : une irréversibilité relative », Bruylant, 2008, p. 35).

La jurisprudence a fait application de l'effet « *standstill* », (Cass. 3ème Ch., 15.12.2014, J.T.T. 2015/08, n° 1212, p. 120 et suivantes, Cour Constitutionnelle 01.10.2015, arrêt n°133/2015, pour une application de l'effet « *standstill* » en matière d'aide sociale)

L'existence de l'effet « *Standstill* » est une réalité dans notre ordre juridique, et il s'impose à tous les acteurs normatifs. Des dispositions supranationales (article 12 de la Charte sociale européenne) confirment l'existence et l'applicabilité du principe de « *Standstill* » relativement à la matière des droits sociaux élémentaires.

Si ces normes n'ont pas d'effet « directement applicable », le tribunal fait siennes les considérations de l'Arrêt de la Cour du Travail de Liège du 10.02.2016 (RG 2015/AU/48 - inédit), citant un article de I.HACHEZ (« L'effet *Standstill* : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? » in Administration publique, 2000, p.34) :

« Quand bien même seraient-ils dépourvus d'effet direct, les droits économiques, sociaux et culturels n'en conservent pas moins la qualité de règle de droit dans l'ordre interne et sont loin d'être dépourvus de tout effet. Minimale, ils constituent une directive interprétative. Entre plusieurs interprétations possibles de la règle nationale, le juge doit choisir celle qui se rapproche le plus de l'objectif posé par la norme internationale... ».

(...) « Il s'en suit qu'à tout le moins, ces dispositions supranationales constituent un fond interprétatif de la consécration constitutionnelle du droit au travail et à la sécurité sociale... ».

Le tribunal rappelle que le contrôle d'opportunité échappe au juge : « Le pouvoir de contrôle du juge ne s'étend pas au-delà du domaine de la légalité externe et interne de ces actes. Lorsqu'il examine ces derniers, le juge ne peut se placer sur le plan de l'opportunité, car cela reviendrait à lui reconnaître une compétence incompatible avec les principes qui régissent les rapports entre l'administration et les juridictions », (C.A., 01.03.2005, n° 46/2005, motif B.18.2 ; Cass., 20 septembre 1990, R.C.J.B., 1993, p. 618 et ss., note J. VERHOEVEN).

Ceci rappelé, il convient de vérifier si l'A.R. du 28.12.2011, en son article 9,2°, introduit effectivement une régression sensible dans la protection sociale de Monsieur B.

L'O.N.Em. soutient que la modification de l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991 repose sur:

- Le fait que l'octroi des allocations de chômage et, de manière générale, la sécurité sociale, repose sur un principe d'assurance, ce qui n'était pas le cas pour les allocations d'insertion qui étaient octroyées sans avoir cotisé auparavant, (article 63 de l'A.R. chômage avant sa modification opérée le 28.12.2011).
- Des motifs budgétaires, la Belgique est frappée par une crise importante comme toute l'Europe et cela a eu pour conséquence un accroissement du déficit budgétaire qui a imposé la mise en œuvre de mesures pour remédier au déficit.
- La relance de l'emploi des jeunes qui a défaut de bénéficier des allocations d'insertion seront incités à chercher un emploi et donc à en trouver un.

Relativement au premier point, il est exact que le principe de départ de l'assurance chômage, (à la sortie du second conflit mondial) est d'allouer un revenu de remplacement au travailleur qui a perdu son emploi après avoir cotisé. L'allocation d'insertion octroyée par la suite au jeune travailleur sans avoir cotisé au système de l'assurance de chômage est un avantage social complémentaire au principe de l'assurance. Toutefois ce constat est historique. Le tribunal ne peut que constater qu'en modifiant l'article 63 de l'A.R. chômage, une régression importante du statut social des jeunes travailleurs est opérée.

Relativement aux motifs budgétaires invoqués, le tribunal rappelle que la dette de l'Etat belge est repassée au-dessus des 100% du P.I.B. dès 2012 consécutivement à la crise financière et au sauvetage des banques telles que FORTIS ou DEXIA, crise financière dite des « Subprimes ». L'Etat belge avait, au 15 novembre 2011, (soit quelques semaines avant la modification de l'article 63 de l'A.R. chômage), investi 15,7 milliards d'euros dans le capital d'institutions

financières - principalement des banques et des assurances - et prêté 8,6 milliards d'euros au secteur. La Belgique a également accordé sa garantie pour un maximum de 138,1 milliards d'euros aux banques, (voir le 168ème cahier de la Cour des comptes en 2011 – consultable en ligne sur le site web de la Cour des comptes).

Quant au troisième argument relatif à la relance de l'emploi des jeunes, il aurait été pertinent si concomitamment à la limitation des allocations d'insertion dans le temps des mesures spécifiques d'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi avaient été prises. La vision développée par l'O.N.Em. sur l'acquisition d'une rente par les jeunes qui les inciterait à ne pas chercher un emploi est une pétition de principe. La toute grande majorité des jeunes ne souhaite qu'une chose, c'est de trouver un emploi rémunérateur, acheter une maison et fonder une famille et sûrement pas de vivre oisivement aux crochets de la société.

Si effectivement les tribunaux ne peuvent juger de l'opportunité de mesures budgétaires prises par l'exécutif, l'O.N.Em. reconnaît en termes de conclusions que les tribunaux peuvent vérifier s'il existe des motifs liés à l'intérêt général qui justifient qu'il soit dérogé à l'obligation de « standstill » consacrée par l'article 23 de la Constitution.

Le tribunal constate qu'en passant d'un droit aux allocations d'insertion illimité dans le temps à une limitation de ces allocations à trois ans, il s'agit sans aucun doute d'une régression sociale significative dans la protection que la réglementation chômage offrait antérieurement dans cette matière

Tel est le cas pour Monsieur B, qui, personnellement, se voit exclu du bénéfice des allocations d'insertion pour se retrouver à charge du C.P.A.S. de sa commune avec l'octroi d'un revenu d'intégration sociale de 27,54 €.

Le recul dans sa protection sociale est significatif et est une réalité, depuis le 01.01.2015.

Le tribunal partage l'avis verbal de l'auditorat du travail. Ce dernier estime qu'il y a bien une régression sociale dans le chef de Monsieur B consécutivement à l'application à son cas de l'article 63 modifié de l'A.R. chômage.

L'aide du C.P.A.S. permet que sa dignité humaine soit plus ou moins assurée. Mais cela ne suffit pas à atténuer les proportions inacceptables de la régression de sa situation sociale. Le tribunal fait siens les arguments adoptés par le tribunal du travail de Liège – division Liège – quatrième chambre du 21.06.2016 – R.G. 15/3413/A - inédit :

« Que premièrement, la subsidiarité de l'intervention du CPAS (voir l'article 3,6° de la loi du 26.05.2002), fait que la demanderesse vient de descendre d'un niveau en terme de protection sociale, puisqu'elle se retrouve à charge de la dernière institution publique pouvant l'aider, alors que tel n'était pas le cas avant l'effet de

la modification de l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991, par l' article 9 de l'A.R. du 28.12.2011.

Que cela est d'autant plus vrai que l'insertion socioprofessionnelle la plus recherchée dans les CPAS, est un « emploi article 60 ou/et 61 » afin de pouvoir rouvrir les droits au chômage, et de « remonter » d'un échelon dans le système de protection sociale.

Que via la modification réglementaire contestée, la demanderesse se retrouvera sans rien à l'avenir si un problème se pose dans son droit à l'intégration sociale. Cette fragilisation n'a rien d'anecdotique.

(...)

Qu'enfin, le simple recours à la notion de « dignité humaine » repris en l'article 1er de la loi du 08.07.1976, constitue une véritable régression dramatique, puisqu'il ne s'agit même plus du droit à l'intégration sociale, mais d'une aide sociale éventuellement « en nature », pouvant se limiter à l'accès à toit pour la nuit, et à la mise à disposition de colis alimentaires.

Qu' accepter cette logique mettrait la demanderesse à la rue, avec pour seule préoccupation d'assurer ses besoins vitaux (bien loin de l'insertion professionnelle voulue).

Attendu qu'enfin, le raisonnement de l'Onem visant à relativiser la baisse de protection sociale sur base de l'argument selon lequel il ne vise que les allocations d'insertion, qui constituent une dérogation que principe de l'assurance chômage, ne peut être retenu dans le cas individuel de la demanderesse (et ce seul cas est l'objet du présent litige), alors qu'en toutes hypothèses, notre système de sécurité sociale constitue un équilibre entre des dispositions qui tantôt se rapprochent de l'approche d'O. Von BISMARCK, tantôt de celle de Lord BEVERIDGE, concernant la sécurité sociale en générale.

(...) »

La régression subie par Monsieur B est-elle justifiée par des motifs d'intérêt général ou des motifs impérieux susceptibles de justifier la régression.

Le tribunal constate que le gouvernement de l'époque n'a jamais apprécié la mesure au regard du principe du « standstill ».

La mesure prise était-elle justifiée :

- Par rapport à l'objectif fixé :

Monsieur l'auditeur relève très justement en son avis que budgétairement, la charge des chômeurs exclus est essentiellement reportée sur les C.P.A.S. En outre, la meilleure insertion des jeunes sur le marché de l'emploi est un leurre.

En réalité, à l'époque actuelle le marché de l'emploi est en régression (fermeture de CATERPILLAR, licenciements par milliers de travailleurs chez I.N.G., AXA, ARCELOR – MITTAL, FORD GENK, ...).

Comme relevé par Monsieur l'auditeur, les exclus du chômage ne retrouvent pas un emploi mais il bascule dans la précarité, alors que dans le même temps la Belgique compte depuis l'année 2014 un nombre de 102.100 personnes dont le patrimoine dépasse le million de dollars (hors résidence principale), contre 94.500 en 2013. Jamais auparavant le pays n'avait abrité autant de particuliers fortunés.

L'objectif budgétaire de réduire le déficit de l'état belge et la dette publique doit être un objectif commun à toute la population et il ne doit pas être assumé par une partie de celle-ci déjà précarisée.

L'aide du C.P.A.S. dont Monsieur B bénéficie permet que sa dignité humaine soit assurée. Mais cela ne suffit pas à atténuer les proportions inacceptables de la régression de sa situation sociale.

- Par rapport à la nécessité de la mesure :

Monsieur l'auditeur rappelle que le gouvernement n'a pas procédé à cet examen alors qu'il en avait l'obligation, (Voir D.DUMONT, « dégressivité accrue des allocations de chômage versus principe de standstill », J.T., 2013, p.774 – cité par le tribunal).

De plus, la mesure prise et qui s'applique à Monsieur B n'a pas été couplée à une amélioration des dispositifs d'aide à l'emploi ou à la réinsertion professionnelle. Pourtant, le gouvernement relayé par l'O.N.Em. se targue de vouloir relancer l'emploi des jeunes.

- Par rapport à la proportionnalité :

Monsieur l'auditeur en son avis indique très justement que l'objectif d'intérêt général budgétaire doit, donc être mis en balance avec le droit fondamental à la sécurité sociale, et plus précisément le droit au chômage, consacré par l'article 23 de la constitution. Lorsque des motifs impérieux d'ordre budgétaire au sens large (qui n'ont pas été précisément définis) sont mis en balance avec la suppression d'allocations, octroyées sur base de la réglementation du chômage, après trois années d'octroi alors qu'elles étaient auparavant illimitées, la disproportion est manifeste.

il y a donc lieu de vérifier si le recul opéré est approprié et nécessaire au regard du motif d'intérêt général et s'il n'entraîne pas de conséquences disproportionnées.

A l'égard de l'exigence que la mesure soit appropriée, il sera tout d'abord noté qu'il est clair qu'en limitant dans le temps les allocations d'insertion cela ne favorise pas du tout une insertion plus rapide des jeunes sur le marché de l'emploi.

En effet, il est de notoriété publique que la crise économique consécutive à la crise financière de 2008 a eu un impact très négatif sur le marché de l'emploi. Ainsi, il y a eu des fermetures d'usines, des délocalisations vers des pays où la protection sociale est inexistante, des restructurations, des transferts d'entreprises et dès lors aussi de nombreux licenciements. Il y a donc actuellement bien plus de demandeurs d'emploi que d'offres d'emploi.

Dès lors que le manque d'emploi a créé un chômage endémique, comment la limitation dans le temps de l'octroi des allocations d'insertion pourrait favoriser la relance de l'emploi des jeunes et permettre à ses derniers de trouver un emploi.

Ainsi donc, rien ne permet de dire que les jeunes travailleurs se sont mieux insérés sur le marché du travail suite à la suppression de leurs allocations d'insertion.

Au vu de ces considérations et sur avis conforme de Monsieur l'auditeur du travail, il ressort que l'article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011, en ce qu'il modifie l'article 63§2 à 5 de l'A.R. du 25.11.1991 (limitation dans le temps des allocations d'insertion), n'est pas conforme avec la Constitution, puisqu'il en viole l'article 23, et l'effet de « standstill » en découlant.

La régression sociale de Monsieur B est flagrante. Après avoir perdu son droit aux allocations d'insertion, (droit dont il était bénéficiaire depuis le 21.08.2006) il se retrouve à charge du C.P.A.S.

Une fois cette constatation posée, dans le chef de Monsieur B, le tribunal écarte l'application de cet article 9,2° de l'A.R. du 28.12.2011, via l'article 159 de la Constitution, et conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, ordonne l'application de l'article 63 de l'A.R. du 25.11.1991, tel qu'il existait avant la modification écartée :

Art. 63. Le jeune travailleur ne peut bénéficier des allocations avant la fin de l'obligation scolaire à temps plein et à temps partiel.

Le jeune travailleur peut avant la fin de l'obligation scolaire à temps plein et à temps partiel toutefois bénéficier d'allocations de transition pour les heures de chômage temporaire, à la condition qu'il suive un enseignement à horaire réduit ou une formation à temps partiel reconnue.

Les allocations de transition ne peuvent être octroyées que si le jeune joint le mois concerné un certificat de présence à sa carte de contrôle. Le jeune n'est pas indemnisable pour les jours où, d'après le certificat, il est absent sans motif légitime.

Le recours est fondé.

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement,

Sur avis verbal conforme de Monsieur Eric VENTURELLI, substitut de l'auditeur du travail,

Dit le recours recevable et fondé.

Rétablit Monsieur B dans son droit aux allocations d'insertion, depuis le 01.01.2015.

Majore la condamnation du paiement des intérêts de retard, au taux légal, depuis le 01.01.2015, et à chaque échéance de paiement mensuelle, jusqu'au jour du paiement effectif total.

Condamne l'O.N.Em. aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de Monsieur B à la somme de 131,18 €.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la TROISIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du DEUX DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE.

PRESENTS :

Monsieur Laurent SACRE, juge, président l'audience ;
Monsieur Ferenc SEBOK, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Claudio EMILI, juge social au titre d'employé ;
Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

Le président et les juges sociaux